



Instructions relatives aux audits LBA de l'exercice 2025

A. Généralités

1.- Contenu

Le présent document contient un certain nombre de renseignements et d'instructions pour les sociétés d'audit agréées par l'ARIF, en vue de l'audit LBA annuel ou pluriannuel de ses membres.

2.- But de l'audit

L'audit doit permettre à l'ARIF d'apprécier de manière fiable si le membre a respecté pendant la période d'audit les dispositions de la LBA et les Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables et si les conditions d'affiliation de l'article 5 du Règlement d'autorégulation de l'ARIF sont remplies de façon continue.

En particulier, le Rapport d'audit doit impérativement mentionner explicitement tous les manquements aux Directives et Règlements de l'ARIF constatés par l'auditeur responsable au cours de son travail, même s'ils ont été immédiatement régularisés.

L'audit vise un résultat matériel, à savoir la lutte effective contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle. L'audit ne doit donc pas se limiter à une routine mécanique, mais rechercher les problèmes concrets pouvant exister au sein de l'entreprise objet de la révision.

La société d'audit ne doit pas baser l'acuité de son travail sur une échelle de risque abstraite ou prédéfinie pour chaque intermédiaire financier, mais se livrer à une pesée concrète, validée à chaque révision, de l'adéquation actuelle entre les risques liés à la pratique d'affaires de l'intermédiaire financier, et les mesures organisationnelles mises en place.

L'Annexe 1 (déclaration du membre) est envoyée à chaque membre au début de l'année, dont une copie doit être remise à l'auditeur afin qu'il puisse en prendre connaissance et vérifier le respect du devoir d'annonce par le membre. L'Annexe 1 est un extrait annuel des données de base du membre, avec indications des participations qualifiées et des personnes assujetties devant remettre un dossier personnel complet. Le membre y est tenu de signaler toute procédure pénale ou administrative en relation avec ses activités professionnelles et avec les personnes soumises à la garantie d'une activité irréprochable. Depuis 2026, l'Annexe 1 comporte également une déclaration sur les risques que l'auditeur est tenu de vérifier avec le membre et corroborer dans son rapport d'audit aux points 3.3 des Données de base et 6.5 du Rapport LBA.

3.- Résiliation du mandat d'audit en temps inopportun

La résiliation par la société d'audit du mandat d'audit LBA notifiée au membre de l'ARIF moins de 6 mois avant la fin de la période d'audit en cours sera considérée par l'ARIF comme intervenant en temps inopportun au sens de l'art. 404 CO. Les éventuels problèmes d'honoraires ou de provision doivent être réglés suffisamment tôt pour ne pas constituer un motif de résiliation en temps inopportun.

B. Audits LBA

1.- Documents de travail LBA

Pour l'exercice 2025, l'ARIF maintient la forme numérique de ses rapports d'audit LBA et des documents de travail destinés à faciliter la tâche des sociétés d'audit LBA. Ces documents sont contenus comme l'an dernier dans deux fichiers Excel, disponibles sur son site internet (<https://arif.ch/revision/documents-de-travail/>).

Le premier fichier Excel, intitulé « Rapports d'audit LBA » contient tous les rapports qui doivent impérativement être utilisés par la société d'audit.

Le second fichier Excel, intitulé « DT non obligatoires », contient les documents de travail que la société d'audit a la faculté d'utiliser pour documenter ses travaux d'audit. Elle reste cependant libre d'utiliser ses propres documents de travail, pour autant qu'ils soient équivalents par leur substance à ceux proposés par l'ARIF. Ces documents de travail doivent rester à disposition.

Rapports d'audit LBA

Le fichier Excel des Rapports d'audit LBA 2025 comprend 8 onglets contenant les rapports suivants :

- Onglet 1 : Données de base des membres de l'ARIF

Cet onglet contient les **Données relatives au membre**, au **Responsable LBA**, à la **Direction et au personnel**, à l'**Activité** du membre, aux **Rapports de participation**, à l'existence éventuelle de « **In-house companies** », à la **Délégation** des tâches, à la **Société d'audit** et aux auditeurs, ainsi qu'à l'**Audit**. Ces données de base sont reportées automatiquement dans les onglets des rapports s'il y a lieu.

- Onglet 2 : Rapport d'audit LBA

Le rapport d'audit LBA protège le contrôle du respect par l'intermédiaire financier de ses obligations au regard des Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables.

- Onglet 3 : Rapport relatif à l'activité de transmission de fonds et de valeurs (« money transfer » - MT)

Rapport supplémentaire à fournir par la société d'audit en cas d'activité de transmission de fonds et de valeurs (« money transfer »).
- Onglet 4 : Rapport relatif à l'activité de VASP ("Virtual Asset Service Provider" - activités dans le domaine des valeurs patrimoniales virtuelles).

Rapport supplémentaire à fournir par la société d'audit en cas d'activité dans le domaine des valeurs patrimoniales virtuelles.
- Onglet 5 : Rapport IHC – « in-house companies »

Rapport supplémentaire à fournir par la société d'audit lorsqu'elle déce la présence de « In-house companies ».
- Onglet 6 : Déclaration d'indépendance de la société d'audit et des auditeurs responsables

Elle énonce les critères d'indépendance de la société d'audit à l'égard du membre. La remise de ce document dûment signé par la société d'audit est obligatoire dans tous les cas (audit LBA, audit MNA).
- Onglet 7 : Rapport d'audit des membres non-assujettis à la LBA (MNA)

Le rapport d'audit LBA pour les activités non assujetties à la LBA ou exercées à titre non professionnel protoco le l'absence d'activité assujettie à la LBA au cours de la période d'audit et la justification **documentée** du maintien d'une affiliation auprès de l'OAR.
- Onglet 8 : Contrôle LSFfin supplémentaire pour les membres prestataires de services financiers non-assujettis à la LBA (MNA-PSF)

Rapport supplémentaire à fournir par la société d'audit pour les membres non-assujettis qui sont prestataires de services financiers au sens de la LSFfin.

Documents de travail (DT) non obligatoires

Comme l'an dernier, le fichier Excel des DT non obligatoires regroupe en onglets les DT suivants pour l'audit LBA :

DT LBA 02	Conditions d'affiliation à l'ARIF
DT LBA 03	Organisation et contrôle interne
DT LBA 04	Annonce des mutations & Annexe 1 au Rapport d'audit LBA
DT LBA 05	Diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaires

DT LBA 06 à 09 (un DT par relation contrôlée – minimum 10)

- a) Vérification de l'identité du cocontractant, identification des DC (anc. DT 06)
- b) Identification des ADE des valeurs patrimoniales (anc. DT 07)
- c) Renouvellement (anc. DT 08)
- d) Etablissement des documents relatifs à l'entrée en relation et au suivi (anc. DT 09)

DT LBA 10	Conservation des documents LBA
DT LBA 11	Tenue du Registre LBA
DT LBA 12	Communication des soupçons fondés et blocage des avoirs
DT LBA 13	Evaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

DT non obligatoires pour l'audit LBA

Les DT LBA 02 à 05 et 10 à 13 concernent les membres assujettis à la LBA et servent de base à l'établissement du Rapport d'audit LBA.

Ils sont destinés au contrôle du respect par l'intermédiaire financier des obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dans l'exercice de son activité. Les points mentionnés dans ces DT ne constituent pas une liste exhaustive et impérative des contrôles à effectuer. Il appartient à la société d'audit, en fonction des risques et de la situation de chaque membre, d'adapter sa méthodologie de travail.

Le DT LBA 13 porte sur l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

La DT 06 à 09 concernent **l'examen de relations d'affaires spécifiques**. Le fichier Excel contient 10 onglets pour les DT 9 (9_1 à 9_10), destinés à recueillir les informations relatives à un échantillon de 10 relations d'affaires. L'adjonction d'onglets supplémentaires est possible par la fonction Créer une copie de l'onglet

DIRECTIVES DE L'ARIF - NOUVEAUTES 2025

RAPPEL : Sur demande de la FINMA, les mesures suivantes doivent être poursuivies par l'ensemble des OARs concernant les membres non-assujettis à la LBA :

- a) Traitement des membres sans activité LBA au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, mais offrant des prestations de services financiers :

Ces membres sont catégorisés à l'ARIF avec un statut de « **MNA PSF** » (Membre Non-Assujetti – Prestataire de Services Financiers). Ils ne sont plus annoncés à l'Autorité et ne peuvent plus apparaître dans le registre public de celle-ci comme membres affiliés à un OAR.

Les Statuts de l'ARIF autorisent leur affiliation, dont les motivations doivent être démontrées et documentées de manière crédible, à raison de leurs prestations de services financiers. L'admission est en outre subordonnée à l'inscription obligatoire dans un Registre des Conseillers à la clientèle, comme celui de l'ARIF.

Pour cette catégorie de membres, les onglets 7 (rapport d'audit des membres non-assujettis à la LBA) et 8 (contrôle LSFIn supplémentaire pour les membres prestataires de services financiers non-assujettis à la LBA) doivent être remplis.

- b) Traitement des membres se proposant d'exercer une activité LBA au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, même en-dessous des seuils professionnels :

Ces membres sont catégorisés avec un statut de « **MNA LBA** » (Membre Non-Assujetti à la LBA). Ils devront débiter une activité d'intermédiation financière dans les deux ans suivant leur affiliation et être soumis à une surveillance ordinaire. En effet, la FINMA a rappelé que, selon l'art. 14 LBA, tout intermédiaire financier (potentiel), même sans activité professionnelle, a le droit de s'affilier à un OAR pour autant que les conditions d'affiliation soient remplies en permanence et qu'il soit soumis à la même surveillance que les membres actifs.

La Directive 1B de l'ARIF, entrée en vigueur en 2023, prévoit déjà la désaffiliation d'un membre dont l'affiliation ne se justifie plus après deux exercices. Dans le cadre d'une surveillance ordinaire, cette catégorie de membres est soumise, à partir de 2024, à un cycle de formation obligatoire. En effet, compte tenu du fait que l'affiliation octroie une autorisation d'exercer en tout temps une activité assujettie à la LBA (moyennant un devoir d'annonce), il paraît logique et nécessaire que la prévention et la formation accompagnent les facilités accordées par le statut.

Pour cette catégorie de membres, l'onglet 7 (rapport d'audit des membres non-assujettis à la LBA) doit être rempli.

Directive 3C – en matière de nouvelles méthodes de paiement

Nouvelle disposition

12. Les émetteurs de Stablecoins doivent veiller, lors de l'émission de Stablecoins donnant droit à un remboursement dans une monnaie étatique vis-à-vis des émetteurs, à ce que toutes les personnes disposant de Stablecoins soient suffisamment identifiées par l'émetteur ou des intermédiaires financiers soumis à une surveillance adéquate. Cela doit être garanti par des restrictions de transfert contractuelles et, le cas échéant, des restrictions technologiques appropriées. Cela vaut en particulier pour les Stablecoins, pouvant être qualifiés de fonds acceptés dont le remboursement est garanti par une banque, au sens de l'art. 5 al. 3 let. f OB.

Directive 15 – conditions spéciales de surveillance en cas d'activité VASP

Nouvelle directive

A. PRÉAMBULE

Les modèles d'affaires VASP (Virtual Asset Services Provider) présentent un risque élevé et nécessitent une surveillance renforcée. À cet effet, l'ARIF établit un concept particulier de surveillance.

Cette surveillance est de nature prudentielle ; elle couvre non seulement les aspects LBA, mais également la garantie d'une activité irréprochable de l'entreprise et de son personnel. Elle prend notamment en compte l'influence des détenteurs de participation qualifiée, les aspects transfrontaliers, la compétence de l'auditeur, les relations de groupe, la solidité des processus et leur transparence pour un observateur externe, et sa capacité financière (sur au moins 3 ans) à respecter les exigences de la LBA, ainsi qu'à supporter le coût d'une surveillance renforcée.

B. PRINCIPES

- 1 L'intermédiaire financier ayant une activité VASP doit démontrer que ses processus tant techniques qu'administratifs empêchent des valeurs patrimoniales d'argent d'origine criminelle ou destinées à financer le terrorisme d'entrer ou être transférées dans le circuit de l'intermédiation financière en Suisse ou à l'étranger, et permettent aux organes de poursuite pénale de suivre le cheminement de l'argent d'origine criminelle ou destiné à financer le terrorisme aux fins d'identifier les auteurs et de confisquer les valeurs patrimoniales concernées.
- 2 Sous l'angle de la protection des utilisateurs et clients des VASP, l'intermédiaire financier VASP doit limiter le risque déceptif pour ses contreparties, notamment quant aux risques de pertes financières, les protéger contre sa défaillance, empêcher le détournement illicite des valeurs patrimoniales à l'égard desquelles s'exerce sa prestation, et assurer la réalisation des objectifs déclarés en fonction desquels la contrepartie a été amené à contracter.
- 3 Sous l'angle de la protection des marchés et de la réputation de la place financière Suisse, les mécanismes techniques et réglementaires mis en œuvre

par l'intermédiaire financier doivent permettre de contrôler strictement, grâce à un système de contrôle interne, tous risques de dépassement des limites réglementaires posés par la législation sur les services financiers en fonction du modèle d'affaire considéré, empêcher la manipulation des marchés, et limiter le risque systémique pour le marché.

- 4 Au niveau de l'organisation, le modèle d'affaire VASP doit être transparent pour le régulateur, quant au fonctionnement de l'entreprise, quant à son modèle d'affaire, quant à sa relation avec la clientèle, quant à l'information qu'il lui donne, quant à sa comptabilité. Tant pour l'intermédiaire financier que pour le régulateur, les étapes du développement de l'activité VASP, de son financement, de ses produits, de sa conformité, doivent être prévisibles.
- 5 Le nombre et la compétence (expertise et expérience) des organes dirigeants de l'intermédiaire financier VASP et de ses employés selon leur fonction, la qualité de ses directives internes et de son contrôle interne, et les mesures prises pour assurer la continuité, doivent être cohérents par rapport au modèle d'affaire et au volume des affaires afin de garantir une activité irréprochable.
- 6 L'intermédiaire financier VASP doit disposer d'une capitalisation, ou d'une garantie de ressources lui permettant d'assumer les frais de sa surveillance, et de garantir son activité irréprochable, même en l'absence durable de revenu de l'activité VASP. Le montant exigé est analysé au cas par cas.
- 7 L'intermédiaire financier VASP doit disposer, à titre interne ou externe, d'un appui juridique compétent sur tous les sujets liés à l'intermédiation financière, qu'ils s'agissent de la LBA ou des lois régulant les services financiers, le droit des sociétés, les règles de la concurrence, les problématiques transfrontalières et de la protection des données.
- 8 L'intermédiaire financier VASP doit disposer en Suisse de structures administratives et fonctionnelles solides, que ce soit en matière de personnel, de locaux, de comptabilité, de technologie de l'information (IT), de gestion, et de continuité (substance économique essentielle à l'activité et à la surveillance).

C. INFORMATION A L'OAR

- 9 Le Candidat ou l'Affilié qui exerce ou envisage d'exercer une activité d'intermédiaire financier dans un domaine VASP, ou qui envisage un changement substantiel dans son modèle d'affaires VASP préexistant, doit le communiquer à l'ARIF au moins 3 mois avant toute transaction y relative, et doit préalablement fournir à l'ARIF les informations requises par le formulaire en annexe de la présente Directive. L'activité VASP est soumise à l'approbation expresse de l'ARIF, laquelle se réserve le droit d'ordonner un diagnostic préalable (art. 12), de soumettre l'intéressé à des conditions spécifiques (art. 13) ou de solliciter un avis juridique (art. 14).
- 10 Toute autre mutation des informations requises par le formulaire en annexe de la présente Directive doit être communiquée à l'ARIF dans un délai de 14 jours. Ce formulaire est susceptible de modifications et améliorations permanentes, de sorte que son dernier état publié par l'ARIF doit être utilisé à chaque annonce.

D. SURVEILLANCE

- 11 Il incombe à l'intermédiaire financier VASP de démontrer qu'il remplit en permanence les exigences de la présente Directive.
- 12 À l'annonce d'une activité VASP, l'ARIF peut ordonner un diagnostic préalable par ses propres commissaires ou par des spécialistes externes, aux fins de vérifier que les conditions et exigences de la présente Directive sont remplies.
- 13 L'ARIF peut imposer à l'intermédiaire financier VASP des conditions, des mesures d'organisations, et la mise en œuvre de processus et d'outils tendant à garantir la gestion irréprochable.
- 14 L'ARIF peut exiger de l'intermédiaire financier VASP l'analyse juridique de son modèle d'affaire au regard de toutes les règles pertinentes de la législation sur les services financiers.
- 15 L'intermédiaire financier VASP doit démontrer la conformité de son modèle d'affaire selon la législation dans les juridictions avec lesquelles ou à destination desquelles ou vis-à-vis des ressortissants desquels il prévoit de l'exercer. En cas de non-conformité avec des règles étrangères, l'intermédiaire financier VASP doit mettre en œuvre des mécanismes techniques permettant d'exclure la fourniture de ses services dans des juridictions avec lesquelles il ne serait pas autorisé à les fournir ou pour lesquelles il n'aurait pas les autorisations réglementaires et/ou financières nécessaires. L'ARIF peut exiger de l'intermédiaire financier qu'il fournisse la preuve d'avoir obtenu lesdites autorisations, ou à défaut les mesures mises en place pour exclure la fourniture de ses services dans ces juridictions.
- 16 L'auditeur participant à la surveillance de l'intermédiaire financier VASP doit démontrer ses compétences techniques et réglementaires à ce sujet.
- 17 Un audit spécial de l'activité VASP peut être exécuté après les six premiers mois suivant son démarrage. L'audit ordinaire ultérieur est obligatoirement annuel. L'ARIF peut mettre en place des tests de conformités en situation de réalité du système de l'intermédiaire financier VASP. L'ARIF peut nommer un auditeur de son choix, aux frais de l'intermédiaire financier, afin de procéder à un audit ordinaire ou spécial.
- 18 En cas d'activités simultanées VASP et non VASP, les règles applicables aux VASP sont toujours applicables à l'entier de l'activité de l'intermédiaire financier, sans préjudice des règles posées par les autres Directives de l'ARIF.
- 19 Tous les frais de la surveillance sont entièrement à la charge de l'intermédiaire financier, selon le tarif ordinaire de l'ARIF. L'ARIF peut exiger le versement de provisions, tant pour elle-même que pour les auditeurs et spécialistes externes qu'elle commet.

Annexe : Questionnaire

CONTENU DES RAPPORTS - NOUVEAUTES 2025

Document supplémentaire VASP

Ce document vise à permettre le contrôle par l'auditeur de divers points d'audit relatifs à :

- L'organisation du membre pour l'activité particulière VASP.
- Le modèle d'affaires VASP du membre et la vérification des aspects réglementaires y relatifs.
- La vérification des obligations de diligence du membre dans le cadre du modèle d'affaire VASP.

(Nouvelles questions ou questions modifiées)

1.3 Le responsable LBA dispose-t-il des connaissances suffisantes dans le domaine Blockchain/Fintech ?

1.9 Les directives internes du membre sont-elles adaptées à son modèle d'affaires VASP ? (p. ex. en ce qui concerne le respect des obligations de diligence en matière de Travel Rule)

Remarque : un contrôle du Travel Rule Protocol (y compris la fréquence du contrôle du pouvoir de disposition) doit être prévu par l'auditeur (point 3.2.1).

2.1.1 L'activité implique-t-elle l'utilisation de cryptomonnaies basée sur la technologie de la blockchain ?

2.1.4 Quel type de blockchain est utilisé et pour quel service ?

2.1.6 L'activité implique-t-elle l'utilisation de jetons basés sur la technologie TRD (Technologie des Registres Distribués) ?

2.1.9 L'activité implique-t-elle l'utilisation de stablecoins rattachés à une monnaie fiduciaire accordant à leurs détenteurs une créance de rachat fixe (ex. 1 jeton = 1 CHF) ?

2.2.2 Quelles dispositions techniques relatives au contrôle des transactions en cas de paiements en espèces ou d'acceptation d'autres instruments de paiement anonymes (p. ex. par des ATM) sont prévues ? (conformément à l'art. 51a al. 1bis OBA-FINMA)

3.6.3 Tous les détenteurs de Stablecoins, donnant droit à un remboursement dans une monnaie étatique vis-à-vis des émetteurs, sont-ils suffisamment identifiés par l'émetteur ou des intermédiaires financiers soumis à une surveillance adéquate ? (Si oui, indiquer comment)

Référence : nouvelle article 12 de la Directive 3C de l'ARIF

3.6.4 Une répétition du contrôle du pouvoir de disposition effectif sur le portefeuille/wallet (Travel Rule) est-elle prévue ? (Si oui, à quelle fréquence)

Rapport LSFIn (MNA-PSF)

Parallèlement à l'obligation faite aux conseillers à la clientèle, en tant que personnes physiques, de s'inscrire individuellement au Registre de conseillers, le membre MNA dont les employés fournissent des prestations de services financiers au sens de la LSFIn doit lui aussi, en tant qu'entité, faire l'objet d'une surveillance par rapport aux obligations de cette loi.

Les réglementations prudentielles concernant les services financiers (LSFIn), entrées en vigueur en 2020, ont évolué vers plus de complexité. Il s'y ajoute plusieurs points de contrôle dans le rapport d'audit qui concernent les membres « MNA PSF » qui sont soumis à un audit LSFIn.

Rapport IHC – In-House Company

Une clarification a été apportée au libellé du point 2.3 comme suit :

2.3 Dans le cas où les critères mentionnés sous lettre A. ci-dessus ne sont pas remplis, confirmez que chacune de ces in-house companies sont des intermédiaires financiers soumis en Suisse à la LBA ou à l'étranger à une surveillance équivalente à celle de la LBA et qu'un contrat de délégation a été remis à l'ARIF par l'intermédiaire principal. (Réponse OUI/NON/n.a.)

Si la réponse est NON, expliquez pourquoi.

Document supplémentaire MT – Money transmitter

RAPPEL : La FINMA insiste auprès des OAR sur l'importance de renforcer la surveillance sur les sociétés de transfert de fonds (money transmitters), lesquelles ont récemment fait l'objet de critiques de la part des autorités pénales. Une attention particulière doit donc être portée sur le traitement des transactions et des systèmes de transaction utilisés (plates-formes de grands prestataires / système propre / transport ou transfert d'espèces à l'étranger / systèmes de compensation) et l'éventuel recours à des agents auxiliaires (Directive 10).

Rapport MNA – Membre Non Assujetti

RAPPEL : Le statut de membre non-assujetti à la LBA ne peut être dorénavant maintenu par simple convenance. Il doit être justifié chaque année par une raison pertinente et documenté au moyen d'un justificatif à joindre au rapport (par exemple : attestation de la banque ou autre).

2.- Période d'audit LBA et date du contrôle

a) Audit annuel – exercice 2025

Le premier audit annuel a lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF, sauf si cette admission a lieu après le 1^{er} juillet, auquel cas le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit suivante. Toutefois, si l'admission a lieu après le 1^{er} juillet, mais que l'activité assujettie à la LBA a commencé avant cette date, le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF et devra prendre en compte toute activité assujettie sans audit que l'intermédiaire financier aurait éventuellement exercée avant son admission.

b) Audit pluriannuel

Si l'intermédiaire financier a été autorisé par l'ARIF à ne fournir un Rapport d'audit LBA qu'à la fin d'une période d'audit sur deux ou trois ans, l'audit porte sur l'entier des deux ou trois périodes d'audit écoulées et a lieu à la fin de la deuxième ou troisième période d'audit annuelle.

c) Audit en cas de démission

Si l'intermédiaire financier démissionne de l'ARIF, l'audit LBA porte sur l'ensemble de la période non auditée précédant la démission jusqu'à la date à laquelle sa démission devient effective.

d) Audit en cas de cessation d'activité

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA, sans démission de l'ARIF, l'audit LBA portera en principe sur toute la période d'audit en cours. Dans des cas de cessation d'activité particuliers (liquidation, décès, fermeture d'un bureau de représentation, etc..) la période sur laquelle doit porter l'audit LBA sera déterminée de cas en cas.

e) Continuité

L'audit étant effectué postérieurement à la période contrôlée, dans des délais variables, la société d'audit prendra soin d'interroger l'intermédiaire financier à propos d'éventuels faits importants survenus postérieurement à la fin de la période sous revue, concernant l'organisation interne ou les relations d'affaires assujetties (par exemple, départ du responsable LBA, procédure pénale nouvellement ouverte contre un organe, communication LBA en relation avec une relation d'affaire existante, cessation ou reprise d'une activité assujettie à la LBA, etc.).

f) Cas particulier des membres de l'ARIF exerçant l'activité de gérant de fortune et/ou de trustee et ayant demandé leur affiliation à l'OSIF.

Le principe général est que dès la date de l'autorisation accordée (sans condition) par la FINMA au gestionnaire de fortune ou au trustee, l'affiliation à l'ARIF cesse et la surveillance ARIF aussi.

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit LBA doit être effectué dans les locaux de l'intermédiaire financier, sauf si les documents relatifs aux obligations de diligence LBA sont conservés dans un autre endroit, qui doit être sûr et rapidement accessible conformément aux Directives de l'ARIF. Dans ce cas le contrôle pourra avoir lieu, en tout ou partie, à cet autre endroit, et l'adresse exacte de celui-ci devra être indiquée dans le Rapport d'audit.

4.- Echantillon minimal

L'audit LBA doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires. Lorsque les conditions d'un échantillon inférieur sont remplies, ce choix doit être justifié.

S'agissant de l'activité de change et de transmission de fonds et de valeurs, l'audit doit porter sur un échantillon de transactions dont le nombre sera déterminé par la société d'audit en tenant compte de l'ensemble des transactions effectuées au cours de la période d'audit et qui lui apparaîtra suffisant pour formuler son appréciation, mais dans tous les cas ne sera pas inférieur à 50.

5.- Relations d'affaires assujetties dans l'activité de change

A toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'activité de change toutes les relations d'affaires sont assujetties à la LBA quel que soit le montant de l'opération de caisse effectuée, y compris celles portant sur des montants qui n'excèdent pas le seuil de 5'000 francs (ou 1'000 francs pour les monnaies virtuelles), même si dans ces cas la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne sont pas obligatoires en l'absence d'indices de blanchiment.

6.- Activités de transmission de fonds et de valeur (« Money transfer »)

Conformément à la Directive 10 de l'ARIF, il est rappelé qu'en cas de recours à des auxiliaires, ceux-ci et leur activité au service de l'intermédiaire financier doivent être inclus dans le périmètre des contrôles internes et de la révision LBA de ce dernier. **L'auditeur veillera également à effectuer des contrôles sur place.**

7.- Négoce de devises (forex)

S'agissant de l'activité de négoce de devises pour compte de tiers (forex), la société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport le nombre de clients ayant effectué un dépôt d'argent auprès de l'intermédiaire financier.

8.- Site Internet

Si le membre possède un site Internet qui est conforme à notre communication du 03.03.2014, cochez « oui » au point 1.2 du Rapport d'audit. Si ce n'est pas le cas, cochez « non ». Si le membre n'a pas de site Internet ou si celui-ci ne mentionne pas l'ARIF, alors cochez « n/a ».

La communication de l'ARIF du 03.03.2014 est disponible sur le lien suivant : <https://arif.ch/revision/documents-de-travail/>

9.- Financement du terrorisme

La société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport si le membre prend des mesures adéquates et appropriées en matière de lutte contre le financement du terrorisme en application notamment de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées du 12 décembre 2014. En particulier le réviseur doit vérifier si le membre contrôle les listes de personnes et entités liées au terrorisme publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site Internet.

10.- Sanctions internationales

Les intermédiaires financiers sont tenus, selon les dispositions de l'ordonnance, de mettre en œuvre les interdictions de procéder au gel des valeurs patrimoniales des personnes sanctionnées et d'annoncer les relations d'affaires concernées au SECO. L'annonce faite au SECO ne dispense pas les intermédiaires financiers de procéder, en cas de soupçons, à des clarifications supplémentaires au sens de l'art. 6 LBA et, s'ils ne sont pas en mesure de les écarter, d'effectuer immédiatement une communication au sens de l'art. 9 LBA au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

11.- Appréciation du risque

Compte tenu de l'approche basée sur les risques, il convient de distinguer les facteurs de risques inhérents (par ex. types d'activités, cercle de clientèle) et, d'autre part, de risque cohérent tenant compte de la gestion du risque dans le temps et des mesures de réduction des risques prises par l'intermédiaire financier.

12.- Dépôt du Rapport d'audit LBA

La société d'audit doit faire parvenir son rapport d'audit LBA au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 30 juin 2026. Un émolument de CHF 100.- sera perçu en cas de retard. *Les cas particuliers prévus pour les gérants de fortune et/ou trustees ayant demandé leur affiliation à l'OSIF sont réservés (voir ci-dessus).*

Les modalités de remise des rapports d'audit LBA sont les suivantes :

- Téléchargement sur la plateforme dédiée, sous forme de **fichier Excel**, du rapport d'audit, dûment rempli dans les onglets concernés : portail.arif.ch

Tous les rapports d'audit qui seront téléversés devront l'être à l'aide de la nouvelle version. Les fichiers Excel réalisés à partir de l'ancienne version seront rejetés automatiquement.

Un **mode d'emploi** (aide pour le téléversement) est disponible pour accéder et interagir avec le portail d'audit de l'ARIF (accessible uniquement aux auditeurs agréés). Le portail permet de téléverser les documents d'audit, de consulter ceux des années antérieures et de vérifier la liste des sociétés à auditer (avec leurs références de contact).

Des annexes en format pdf peuvent être téléversées sur la plateforme séparément du rapport d'audit.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer une version signée sous forme pdf. L'accès sécurisé à la plateforme de téléversement engage la responsabilité des auditeurs responsables agréés par l'ARIF, tels que figurant dans l'Annexe B préalablement remise au 15 février de chaque année.

L'adresse électronique **audit@arif.ch** doit être utilisée exclusivement pour toute demande/réponse ultérieure relative à l'analyse des rapports d'audit ou toute question d'ordre général relative à l'audit.

D.- Conservation des documents de travail

Les documents de travail LBA doivent être conservés par la société d'audit en lieu sûr, en Suisse, pendant dix ans. Pendant cette période, ils doivent pouvoir être consultés en tout temps par l'ARIF, à sa première demande.
